Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0251

Relative à l'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle – Appel Public à Propositions – Ouvriers Paysagistes

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillère départementale représentée :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° DL_AP2025_0024 relative au budget primitif 2025 du Département de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Considérant : le rapport n°2025-02692 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du 16 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'habiliter et donner mandat d'intérêt économique général sur une période de vingt-quatre mois au Groupement chargé de mettre en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination de quatorze jeunes et adultes, en contrepartie d'une juste compensation financière.

Ce Groupement est composé de :

L'association Outsaha Maecha ;

Le Centre de Formation par l'Apprentissage – CFPPA de Coconi ;

Le Centre de Formation Polyvalent Emploi Insertion.

Article 2 : d'attribuer une compensation financière de ***422 918.00€*** (quatre centre vingt-deux mille neuf-cent dix-huit euros) pour la réalisation de ce projet ;

Article 3 : de solliciter à hauteur du pourcentage éligible, le cofinancement de l'Union Européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE+ Mayotte 2021-2027 ainsi que le programme RESTORE de l'Union européenne en cours de validité, en remboursement des fonds avancés (dépenses réalisées) dans le cadre de la réalisation des actions de ce projet ;

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OUTSAHA maecha

CFA-CFPPA coconi

cfpei
Centre de Formations Polyvalent Emploi Insertion

CONVENTION N° 008/CD/DFP/APP/25

Relatif à l'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle – Appel Public à Propositions – Ouvriers Paysagistes

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Le Groupement composé de l'association OUTSAHA MAECHA, le CFA – CFPPA et l'organisme de formation CFPEI, représenté par leurs responsables.

Vu Le Codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu La délibération N°DL_CP2025_0251 relatif à l'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle – Appel Public à Propositions – Ouvriers Paysagistes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Par la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargés de la gestion de services d'intérêt économique général ainsi que, le cas échéant, les droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la région ;

Et en vertu de l'article L. 6121-2-1 du Code du travail, « ***Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social et professionnel.***

A cette fin, elle peut, par voie de convention, habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une juste compensation financière ».

L'application de cette disposition législative, le décret 2014-1390 du 21 novembre 2014 relatif à la procédure d'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle prévoit que, « ***l'habilitation est insérée dans une convention conclue entre la région et un organisme, qui confie à celui-ci un mandat de service d'intérêt économique général.***

Elle charge cet organisme, en contrepartie d'une juste compensation financière, de mettre en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, visant leur accès au marché du travail ».

ARTICLE 1 : La définition des missions et habilitation :

Le Groupement constitué par l'association OUTSAHA MAECHA, le CFA – CFPPA Coconi et le Centre de Formation Polyvalent Emploi Insertion (CFPEI) est habilité par le Conseil Départemental de Mayotte, sur une période de vingt-quatre mois, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, à mettre en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination de quatorze jeunes et adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion.

Celles-ci visent à :

- **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle** des jeunes et des adultes qui ne sont ni en emploi, ni en formation, résidant sur les territoires du 3CO et de la CAGNM, par la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante au métier d'ouvrier paysagiste ;

- **Contribuer à la réhabilitation environnementale** des zones sinistrées par le cyclone « ***Chido*** », à travers la mobilisation de ce public sur des chantiers de reboisement ;

- **Former des jeunes et des adultes à un métier en tension** sur le territoire, par l'acquisition du Titre Professionnel d'Ouvrier Paysagiste inscrit au Répertoire National des Certification Professionnelle (RNCP37875) ;

- **Accompagner les jeunes et adultes sur le plan social et professionnel** afin de lever les freins périphériques à leurs insertions (mobilité, logement, santé, accompagnement psychologique, accès aux droits) ;

- **Renforcer les compétences locales** dans les domaines de l'aménagement paysager et de la gestion durable des espaces naturels ;

- **Sécuriser les parcours d'insertion** jusqu'à l'emploi des jeunes et des adultes ou, vers une poursuite de formation qualifiante y compris par la mobilité ou, vers la création d'entreprise.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Un mandat de service d'intérêt économique général est ainsi donné au Groupement Composé par l'association OUTRSAHA MAECHA, le CFA – CFPPA Coconi et le Centre de Formation Polyvalent Emploi Insertion.

Article 2: Le service public régional de la formation professionnelle

Le Groupement, en vertu des principes du service public s'engage à respecter l'***égalité*** quant au recrutement des quatorze personnes prévues dans le cadre de la mise en œuvre de ces actions d'insertion et de formation professionnelle.

Ainsi, le recrutement des jeunes et des adultes se fera en collaboration de la Mission Locale de Mayotte et/ou de France Travail tout en tenant compte de la mixité, après une large communication à travers les médias et réseaux sociaux.

Enfin, pour permettre une ***continuité*** et ***efficacité*** du service public, l'association OUTSAHA MAECHA assure la coordination générale de l'ensemble des actions prévues.

Article 3 : Accompagnement à caractère pédagogique, social et professionnel

Le Groupement s'engage à sécuriser les parcours de formation des quatorze personnes et met en œuvre les actions d'insertion de formations qui suivent :

- Formation sur les Savoirs de base (littératie, numératie, informatique) et préparation ;
- Formation sauveteur secouriste au travail (SST) ;
- Formation – Titre Professionnel « **Ouvrier Paysagiste** » RNCP37875 ;
- Accompagnement social et professionnel des publics par un conseiller en insertion professionnelle ;
- Mise en place de chantiers de reboisement en lien avec les communes de la 3CO et la CAGNM et/ou leurs groupements ;
- Transport sur sites des stagiaires de la formation professionnelle.

La gratification des stagiaires de la formation professionnelle est faite directement par le Conseil départemental.

Article 4 : Partenariats

Dans le cadre de la mise en œuvre des chantiers de reboisement, le Groupement est tenu de nouer des partenariats avec les communes de la 3CO et de la CAGNM. Ces collectivités mettent à disposition les terrains et semences.

Le Groupement collabore également, avec les institutions publiques ou privés compétentes en matière de nature et biodiversité (EPFAM, DAAF, Mayotte Nature environnement, ONF, etc.) dans le cadre d'actions de reboisement concertées.

Article 5 : Juste compensation financière

Les organismes de formation signent une convention spécifique dite (FBX) avec l'Etablissement public administratif « ***La Réforme Pro*** », pour ce qui est de la rémunération des stagiaires.

Après constatation du service fait, le Conseil Départemental versera **37 100.00€** (trente-sept mille cent euros) à l'organisme de formation CFPEI ; **152 448.00€** (cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-huit euros) au CFA – CFPPA Coconi et, **233 370.00€** à l'association OUTSAHA MAECHA.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Article 6 : Durée de la convention

Le Groupement s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions d'insertion et de formation professionnelle prévues plus haut sur une période de dix mois.

De ce fait, cette présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de douze mois.

Article 7 : Modalité de suivi et d'évaluation

Dans la cadre de la mise en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle prévues plus haut, le Groupement s'engage à procéder en trois phases :

1. **Phase 1 :** mobilisation, préparation et formation aux savoirs de base ;
2. **Phase 2 :** accompagnement social et professionnel ;
3. **Phase 3 :** formation qualifiante au Titre Professionnel « ***Ouvrier Paysagiste*** ».

A l'issu de chaque phase, le Groupement réalise un bilan d'étape et convie le Conseil départemental.

Les critères d'évaluation **à la fin des actions** correspondent à des « ***sorties dynamiques*** » :

- les **sorties vers l'emploi durable** (CDI, DDD ou mission d'intérim de plus de 6 mois, l'obtention d'un stage ou d'une titularisation dans la fonction publique, la création d'entreprise) ;
- les **sorties vers l'emploi de « transition »** (CDD ou une mission d'intérim de mois de 6 mois, un contrat aidé chez un employeur de droit commun) ;
- les ***sorties positives*** (une entrée en formation pré-qualifiante ou qualifiante, une embauche dans une autre SIAE).

Ainsi, les quatorze jeunes et adultes qui bénéficient des actions d'insertion et de formation prévues plus haut nécessitent une sortie dynamique à termes.

Article 8 : justification de la juste compensation financière

Le Groupement est constitué par trois entités. Chaque structure est tenue de justifier la bonne utilisation des deniers publics conformément aux actions mises en œuvre de façon individuelle.

Ainsi, les fiches d'émargements et les factures sont les pièces exigées dans la justification de la juste compensation financière.

ARTICLE 9 : Information du Conseil Départemental

Le Groupement s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

Autant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, le Groupement s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Département de Mayotte, le Groupement s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

ARTICLE 11 : Modalités de versements de la juste compensation financière

La juste compensation financière sera prélevée sur le **chapitre 65** du Budget 2025 du Conseil Départemental de Mayotte.

Les organismes de formation perçoivent leurs justes compensations après la transmission des états de présences aux différentes formations ; la structure d'insertion par l'activité économique, également par la transmission des états de présence et constatation de service fait, avec justification par des factures lors d'achats de prestations de services.

Par ailleurs, le Groupement est obligatoirement tenu de transmettre un rapport d'activité et financier sur la mise en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle.

ARTICLE 12 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 13 : Compte bancaire du coordonnateur général

Le paiement sera effectué au profit de chaque membre du Groupement selon sa prestation, sur les comptes bancaires dont les références suivent :

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9100	9146	9680	001

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1980	0100	0010	0000	967

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1695	8000	0182	1876	1760	779

ARTICLE 14 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le Groupement s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

ARTICLE 15 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, le Groupement s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 16 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 17 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- le Groupement remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera au Groupement les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 18: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Groupement

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

Appel public à proposition 2025 : Projet pilote Qualification Ouvriers paysagistes

Ce document atteste que OUTSAHA MAECHA a déposé le 16 juillet 2025 un dossier sur la démarche « Appel public à proposition 2025 : Projet pilote Qualification Ouvriers paysagistes ».

Identité du demandeur

Dénomination : OUTSAHA MAECHA
SIRET : 52087479300026
Adresse électronique : contact@outsahamaecha.yt

Dossier

Numéro de dossier : 24927253
Dossier déposé le : 16 juillet 2025
État du dossier : en cours d'instruction par l'administration

Service administratif

Service : Conseil départemental de Mayotte, Conseil départemental de Mayotte - Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Adresse postale : RUE DU LYCEE YOUNOUSSA BAMANA
Adresse électronique de contact : moinecha.hamza@cg976.fr
Téléphone : 0651913765

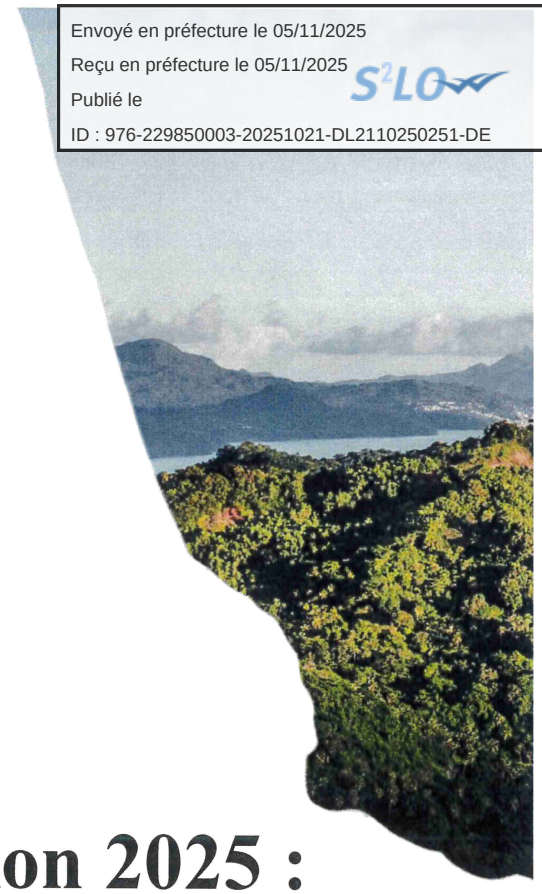
Fait le 16 juillet 2025,
La direction de demarches-simplifiees.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

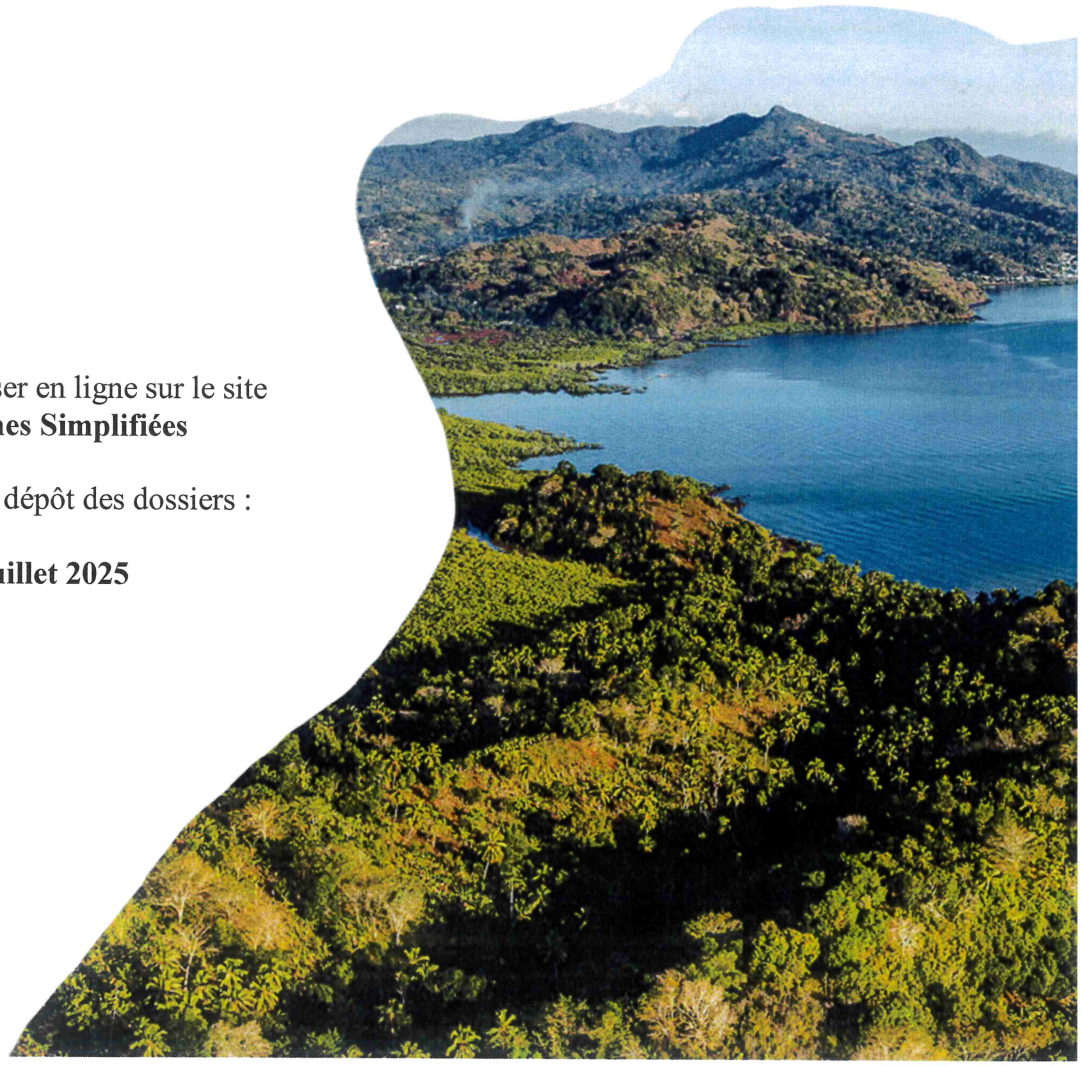
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA EFI - DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Appel public à proposition 2025 : Projet pilote Qualification Ouvriers paysagistes



Dossier à déposer en ligne sur le site
Démarches Simplifiées

Date limite de dépôt des dossiers :

18 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Des actions d'insertion et de formation professionnelle pour aider à reboiser Mayotte !

Le 14 décembre 2024, Mayotte a subi le passage du cyclone « Chido ». Ce phénomène météorologique extrêmement puissant a causé des dizaines de morts et des milliers de blessés. Les administrations, entreprises publiques et privées, habitants, faune et flore n'ont pas résisté à cette catastrophe. En réponse à la gravité de la situation, le Gouvernement, par un décret du 18 décembre 2024, a déclaré l'état de calamité naturelle exceptionnelle à Mayotte.

Cet événement tragique s'inscrit dans un historique de vulnérabilité face aux phénomènes cycloniques, puisque, quarante ans plus tôt, le cyclone Kamisy du 18 avril 1984 avait déjà causé des destructions considérables. Bien que cette première catastrophe n'ait fait qu'un seul mort et plus de 20 000 sinistrés, elle avait déjà marqué profondément la mémoire collective des Mahorais.

Aujourd'hui, avec le changement climatique, Mayotte est exposée à des phénomènes cycloniques de plus en plus violents. Dans ce contexte, il devient impératif pour les pouvoirs publics d'agir, non seulement pour reconstruire et relancer l'économie locale, mais aussi pour accompagner les jeunes éloignés de l'emploi vers un avenir professionnel plus stable. Ainsi, en matière de formation professionnelle et d'insertion, des actions doivent être mises en place pour permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi d'accéder à des parcours personnalisés. Ces actions doivent viser non seulement la réhabilitation des espaces dévastés par le cyclone, mais aussi l'accompagnement social et la formation professionnelle. L'objectif ultime est de favoriser l'insertion professionnelle durable de ces jeunes, en particulier dans les secteurs liés à la gestion durable des espaces naturels et la préservation de l'environnement.

Le Conseil Départemental de Mayotte, dans le cadre de ses compétences régionales, a pour mission d'assurer l'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes en quête d'emploi ou d'une réorientation professionnelle. Ainsi, dans le cadre de cet appel à projets, il lance un appel public à proposition pour sélectionner les organismes chargés de mettre en œuvre des actions combinant reboisement, insertion et formation professionnelle, en vue d'une réelle insertion des jeunes dans le monde du travail.

Cet appel à propositions vise à soutenir un projet de formation qualifiante pour les jeunes et à contribuer au reboisement du Nord de l'île, en réponse directe aux effets du cyclone Chido. Les organismes sélectionnés bénéficieront d'une compensation financière en contrepartie de leurs missions d'intérêt général, au service de la population mahorais et de la relance du territoire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

I. OBJECTIFS DU PRESENT APPEL PUBLIC A PROPOSITION

Cet appel vise à mobiliser les acteurs du territoire autour d'un projet à fort impact social, professionnel et environnemental, destiné à favoriser l'insertion durable de jeunes éloignés de l'emploi, tout en contribuant à la résilience écologique de Mayotte.

Objectifs généraux du projet :

- ✓ Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 29 ans, sans emploi ni formation, résidant dans le Nord de Mayotte, par la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante au métier d'ouvrier paysagiste.
- ✓ Contribuer à la réhabilitation environnementale des zones sinistrées par le cyclone Chido, à travers la mobilisation de ces jeunes sur des chantiers de reboisement, porteurs de sens et d'impact local.

Objectifs spécifiques :

1. Former des jeunes à un métier en tension sur le territoire, par l'acquisition du titre professionnel d'ouvrier paysagiste (RNCP37875), ouvrant la voie à une insertion professionnelle durable.
2. Accompagner les jeunes sur le plan social et professionnel, afin de lever les freins périphériques à l'insertion : mobilité, logement, santé, accompagnement psychologique, accès aux droits, etc.
3. Contribuer activement au reboisement des territoires dégradés, en lien étroit avec les communes du Nord et leurs groupements, afin de restaurer les sols, lutter contre l'érosion et renforcer les écosystèmes.
4. Renforcer les compétences locales dans les domaines de l'aménagement paysager et de la gestion durable des espaces naturels, avec une perspective d'adaptation au changement climatique.
5. Sécuriser les parcours d'insertion en garantissant un accompagnement jusqu'à l'emploi ou vers une poursuite de formation qualifiante, et en soutenant l'engagement des employeurs et partenaires locaux.

Justification et valeur ajoutée de l'approche retenue :

Ce projet s'inscrit dans une approche intégrée et partenariale. Il articule formation qualifiante, accompagnement renforcé et action environnementale concrète, en réponse à un double enjeu : la reconstruction post-Chido et l'insertion durable des jeunes Mahorais.

Il repose sur :

- La mobilisation de structures d'insertion par l'activité économique, notamment des associations intermédiaires ;
- L'intervention d'organismes de formation habilités, sélectionnés dans le cadre du présent appel ;
- Un partenariat opérationnel avec les communes du Nord de l'île et les acteurs de l'insertion locale ;

L'ensemble de ces éléments constitue le socle du dispositif proposé, orienté vers l'impact territorial, l'autonomisation des publics cibles et la préservation de l'environnement naturel de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

II. DOSSIER D'HABILITATION

Cet appel public à proposition a pour objectif de recueillir des propositions d'actions d'insertion et de formation professionnelle, destinées à des jeunes et adultes, de la part des organismes publics ou privés.

1. Des actions d'insertion et de formation professionnelle

Les actions d'insertion proposées doivent être mises en œuvre par des organismes agréés, notamment les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), telles que les associations intermédiaires, ainsi que par des organismes de formation disposant des certifications légalement prévues dans le cadre de la formation professionnelle. Ces actions visent à accompagner les jeunes et adultes en situation de chômage, et à les aider à surmonter les obstacles sociaux et professionnels qui les empêchent d'accéder à une formation qualifiante ou à l'emploi.

Les propositions devront s'adresser à des jeunes de 16 à 29 ans, principalement en situation de chômage et à la recherche d'un emploi. Elles porteront sur plusieurs volets essentiels :

- L'accompagnement social et professionnel du public.
- La levée des freins sociaux et professionnels empêchant l'accès à la formation professionnelle.
- La mobilisation des jeunes, en particulier ceux issus des quartiers les plus défavorisés, et leur formation sur les savoirs de base (littératie, numératie, informatique).
- La formation au titre professionnel « Ouvrier Paysagiste », inscrit au Répertoire national des Certifications Professionnelles sous le code RNCP37875.

2. Des organismes publics ou privés

Les propositions peuvent être soumises par des organismes publics ou privés, y compris des organismes de formation certifiés et des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Cependant, étant donné la complémentarité entre les actions d'insertion et de formation, il est fortement recommandé que ces propositions soient soumises sous forme de groupement d'organismes.

Le groupement devra inclure à minima :

- Une structure d'insertion par l'activité économique, chargée de la mobilisation des jeunes, de l'accompagnement social et du suivi professionnel.
- Un ou plusieurs organismes de formation certifiés, en mesure de délivrer la formation au titre professionnel RNCP37875, ainsi que de proposer des modules de remise à niveau sur les savoirs de base et les compétences numériques.

Ce groupement devra présenter une proposition cohérente et intégrée, garantissant une articulation fluide entre les différentes étapes du parcours des jeunes : mobilisation, formation, accompagnement, et insertion professionnelle.



Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Le Conseil Départemental de Mayotte se réserve le droit de renouveler les actions proposées une seule fois, sous réserve des disponibilités budgétaires et du respect des objectifs fixés. Ainsi, cette procédure d'appel à proposition permet de sélectionner les organismes chargés de mettre en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle en vue de favoriser l'insertion durable des jeunes sur le marché du travail, tout en contribuant au développement durable du territoire.

III. LES ORGANISMES CHARGES D'ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Un mandat de service d'intérêt économique général

Dans le cadre de cet appel public à proposition, un mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) est attribué à un groupement constitué d'organismes de formation et de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce mandat permet de confier la mise en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle à un groupement d'opérateurs, en contrepartie d'une juste compensation financière.

La législation nationale et européenne, notamment la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permet à la région, par voie de convention, de déléguer à des organismes spécifiques l'exécution de ces missions. Ces actions sont considérées comme des services d'intérêt économique général (SIEG) visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, et ce, dans le but de leur accès durable au marché du travail. Le mandat conféré permet donc au groupement sélectionné de mettre en œuvre des actions qui soutiennent les jeunes et adultes éloignés de l'emploi, en s'appuyant sur un modèle de formation professionnelle de qualité et une approche d'insertion renforcée.

2. Le groupement des organismes (SIAE – OF)

Les actions d'insertion et de formation professionnelle se dérouleront en deux phases complémentaires :

1. **Mobilisation et préparation** : Cette phase comprend la mobilisation des jeunes et adultes en difficulté, la préparation des candidats à la formation (accompagnement social et préparation aux savoirs de base, comme la littératie, la numératie et les compétences informatiques).
2. **Accompagnement social et professionnel** : Cette phase intègre un accompagnement personnalisé, renforcé et adapté aux besoins des bénéficiaires, pour lever les freins sociaux et professionnels. Un accompagnement est également prévu pour faciliter l'accès à la formation qualifiante et à l'emploi durable.
3. **Ateliers de reboisement et formation professionnelle** : En parallèle, des ateliers pratiques de reboisement seront organisés dans le Nord de Mayotte, permettant aux bénéficiaires de participer activement à la régénération écologique post-cyclonique. Cette activité permettra aux jeunes d'acquérir des compétences pratiques tout en contribuant à la restauration de l'environnement local.
4. **Formation au titre professionnel "Ouvrier paysagiste"** : Enfin, la formation se conclura par l'obtention d'un titre professionnel « Ouvrier Paysagiste », inscrit au Répertoire national des Certifications professionnelles sous le code RNCP37875. Cette formation est un atout majeur pour permettre aux jeunes d'accéder à des emplois durables dans le secteur de l'aménagement paysager et de l'entretien des espaces naturels.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Cette démarche permet de garantir une approche intégrée et cohérente, qui combine à la fois l'insertion professionnelle, la formation sur les savoirs de base, l'accompagnement social et professionnel, et la formation au métier d'ouvrier paysagiste, dans le cadre d'une action concrète de reboisement.

Ainsi, les organismes impliqués dans ce projet auront une responsabilité conjointe dans la mise en œuvre des actions, et le groupement d'organismes sera responsable de la coordination de l'ensemble du parcours d'insertion.

IV. UNE JUSTE COMPENSATION FINANCIERE

Cette compensation financière est assumée par le Conseil départemental de Mayotte après des facturations par organisme.

1. Une subvention du Conseil départemental de Mayotte

Dans le cadre de cet appel public à proposition, le Conseil départemental vise à associer reboisement du Nord de Mayotte et des actions d'insertion et de formation professionnelle.

Ainsi, en l'état actuel du droit, le Conseil Départemental peut utiliser une subvention dans le cadre de la procédure d'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle.

Aussi, le Conseil départemental de Mayotte prend en charge, après évaluation par les organismes, de la mobilisation, la préparation, la formation sur les savoirs de bases et informatique ; l'accompagnement social et professionnel du public cible ; les frais pédagogiques relatifs à la formation certifiante d'ouvrier paysagiste d'un **contingent de quatorze jeunes et adultes**.

Par conséquent, la structure d'insertion par l'activité économique retenue est chargée de prendre l'attache des communes du Nord de l'île et/ou leur groupement pour non seulement, la mise en place des ateliers de reboisement mais également, un éventuel financement des semences (pépinières municipales).

La subvention du Conseil Départemental est composée des facturations par organisme au sein du même groupement.

2. Des facturations par organisme

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle, le Conseil départemental de Mayotte procède à une juste compensation financière des organismes selon les propositions individuelles chiffrées au sein du groupement.

Par conséquent, bien que regroupés, les organismes de formation et les structures d'insertion par l'activité économique s'assurent de bien distinguer les actions des unes et des autres au sein du groupement et les montants correspondants.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

Cadre de réponse technique : Actions d'insertion et de formation professionnelle - Qualification Ouvrier Paysagiste

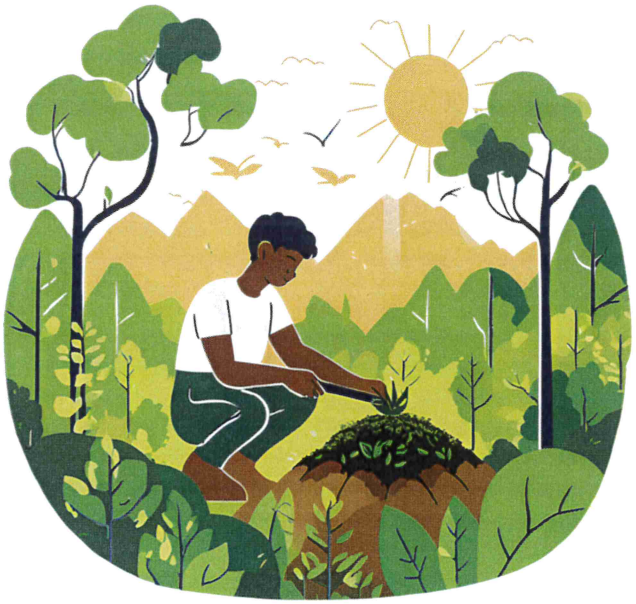
Ce document est produit pour servir de guide pour les organismes de formation et structures d'insertion par l'activité économique formulant des propositions d'action d'insertion et de formation professionnelle de manière organisée et conforme aux attentes du financeur.

Ainsi, les organismes décrivent leurs méthodologies et moyens (humains, matériels, et financiers) prévus pour atteindre les objectifs fixés par le financeur.

La nature des actions d'insertion et de formation professionnelle comprend nécessairement :

- ✓ La mobilisation, la préparation, la formation sur les savoirs de base et informatique, qui seront dispensées par un organisme de formation, avant l'entrée en formation qualifiante.
- ✓ L'accompagnement social et professionnel des jeunes, assuré par une structure d'insertion par l'activité économique de type Association Intermédiaire, dans une démarche visant à lever tous les freins à l'insertion. Cette structure agira également en tant que coordonnateur du reboisement mis en œuvre par le Département de Mayotte, en lien avec les communes et leurs groupements.
- ✓ La formation du public cible à un titre professionnel inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles – Ouvrier Paysagiste.

Comme son intitulé l'indique, il s'agit d'un projet pilote qui fait suite à la catastrophe climatique ayant touché Mayotte le 14 décembre 2024. Le sens de cette action est de lier insertion et formation professionnelle, mais aussi de contribuer au développement durable à travers la lutte contre l'érosion des sols et l'envasement du lagon.



De ce fait, les offres des organismes doivent répondre nécessairement aux attentes du financeur.

Afin de garantir l'impartialité, il est proposé aux organismes ce guide permettant une présentation technique des actions d'insertion et de formation professionnelle. Cela nous permet d'évaluer les propositions d'actions d'insertion et de formation des organismes et de juger de la pertinence des propositions quant aux besoins identifiés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

I. LES PROPOSITIONS D'ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ORGANISMES

Il s'agit de présenter les évaluations financières, l'identification et la présentation des propositions d'actions d'insertion et de formation professionnelle, ainsi que l'identification des organismes de formation et des structures d'insertion par l'activité économique.

1. Identification des organismes de formation et structures d'insertion par l'activité économique

Chaque proposition d'actions d'insertion et de formation professionnelle doit être dûment signée par son auteur et accompagnée d'une présentation des organismes candidats, incluant :

- La raison ou dénomination sociale,
- L'adresse de l'organisme.

L'identification des organismes est une étape préalable à la présentation des propositions d'actions d'insertion et de formation professionnelle. Il est essentiel que cette partie soit complète pour assurer la recevabilité de la proposition.

2. Identification et présentation des propositions d'actions d'insertion et de formation professionnelle

Dans le cadre de cet appel public à proposition, le financeur sollicite les organismes de formation et les structures d'insertion par l'activité économique pour assurer trois missions de service public :

1. La mobilisation, la préparation et la formation des jeunes sur les savoirs de base et l'informatique ;
2. L'accompagnement social et professionnel des jeunes par une structure d'insertion par l'activité économique, notamment de type Association Intermédiaire, dans une démarche visant à lever tous les freins à l'insertion. Cette structure agira également comme coordonnateur des opérations de reboisement mises en œuvre par le Département de Mayotte en lien avec les communes du Nord de l'île et leurs groupements ;
3. La formation professionnelle des jeunes à un titre professionnel inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles – Ouvrier Paysagiste.

L'organisme procédant à la soumission de la proposition doit, dans un premier temps, identifier le ou les projets pour lesquels il souhaite faire une proposition. Ensuite, il doit fournir une présentation claire et détaillée du ou des projets au sein d'un groupement.

3. Evaluation financière

Les organismes doivent réaliser une évaluation précise des besoins financiers pour la mise en œuvre des actions d'insertion et de formation professionnelle qu'ils souhaitent proposer. Ces évaluations financières devront être détaillées et refléter les coûts associés à la mobilisation, à la préparation, à la formation, à l'accompagnement social, et à la formation qualifiante en vue de l'obtention du titre professionnel Ouvrier Paysagiste pour un **contingent de quatorze jeunes et adultes**. .

Les propositions d'actions des organismes et la pertinence des actions par rapport aux missions identifiées devront être cohérentes et parfaitement alignées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250251-DE

II. PERTINENCE DES PROPOSITIONS D'ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE QUANT AUX MISSIONS IDENTIFIEES

La pertinence des propositions d'actions d'insertion et de formation professionnelle repose sur plusieurs critères essentiels : l'existence des habilitations administratives, la détermination des délais et lieux d'exécution des actions, ainsi que la qualité des partenariats, qui sont valorisées dans ce cadre.

1. Les habilitations administratives

Cet appel public à proposition vise, à terme, à qualifier professionnellement des personnes en situation de chômage. Ce public nécessite un accompagnement social et professionnel préalable à la formation qualifiante, qui doit être mis en œuvre par des acteurs habilités par les autorités administratives.

De ce fait, pour soumettre des propositions, les organismes de formation et les structures d'insertion par l'activité économique doivent disposer des habilitations administratives suivantes :

- La certification « Qualiopi » (pour les organismes de formation) ;
- Les habilitations à la formation du titre professionnel « Ouvrier paysagiste » inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (pour les organismes de formation) ;
- Les agréments « Association Intermédiaire » (pour les structures dites d'insertion par l'activité économique).

Il est important de noter que tout organisme ne disposant pas des habilitations administratives requises ne pourra pas soumettre de propositions.

2. La détermination des délais et lieux d'exécution des actions

Cet appel public à proposition est financé par le Conseil départemental de Mayotte dans le cadre de l'exercice budgétaire 2025. Un renouvellement des actions est possible une seule fois, sous réserve de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire et du respect des délais de réalisation.

Les organismes candidats doivent, en conséquence, préciser les délais et les lieux de réalisation des actions proposées. Ces actions devront nécessairement être mises en œuvre en lien avec les communes du Nord de l'île et leurs groupements, car ce territoire est particulièrement touché par les conséquences du cyclone Chido.

3. La qualité partenariale valorisée

Dans le cadre du reboisement du territoire, un lien privilégié avec les communes du Nord de l'île et leurs groupements sera fortement apprécié et valorisé. En effet, une collaboration active avec ces collectivités territoriales est essentielle pour le succès des actions proposées.

Ainsi, il est attendu des structures d'insertion par l'activité économique formulant des propositions dans le cadre de cet appel public à proposition une collaboration précise et démontrable avec les collectivités locales. Cette collaboration doit être clairement décrite dans la proposition, et les partenaires locaux doivent être impliqués dans toutes les étapes des actions, du montage à la mise en œuvre.

Votre contact

Direction de la Formation professionnelle
nassuf.daroueche@cg976.fr